



## Enseigner dehors : bases légales

*La présente fiche informative entend aider les enseignant-e-s et les animateurs-trices environnement à répondre à la question « Quelles sont les conditions et bases légales à respecter pour enseigner dehors ? »*

*La fiche a un caractère purement informatif. Elle se réfère à des exemples de bases légales cantonales et à la littérature spécialisée. L'élément déterminant est néanmoins toujours la réglementation en vigueur dans le canton où l'on exerce et la propre perception de ses responsabilités et devoirs.*

L'enseignant-e ou l'institution ont un devoir de garde vis-à-vis des enfants, devoir dont découlent ce qu'on appelle les obligations de diligence et donc la nécessité de prendre des mesures de sécurité. L'enseignement en plein air requiert une attention accrue, tout comme d'autres activités spéciales (p. ex. courses d'école, déplacements à vélo) ou d'autres disciplines et formes d'enseignement (p. ex. travaux manuels, enseignement par projets). L'enseignant-e doit ainsi entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui/elle et qui découle du bon sens pour assurer la sécurité des élèves.

En cas de dommage, le cercle scolaire est responsable lorsqu'il n'y a ni négligence ni acte intentionnel. Cela vaut aussi pour des mandataires externes qui se chargent d'une tâche que l'école doit accomplir.

Pour l'enseignement en forêt, il est recommandé d'obtenir une autorisation relevant du droit forestier qui fixe les responsabilités.

### Devoir de garde, obligation de diligence et responsabilité

1. Toute action humaine est liée à des risques, et même les mesures de protection les mieux pensées ne peuvent pas les exclure totalement. Si la prudence est bonne, la peur du risque en revanche ne l'est pas. En effet, si l'école évite toute activité qui recèle ne serait-ce qu'un soupçon de risque, elle prive les élèves de vivre des expériences ou des apprentissages intéressants et profitables. Les enseignant-e-s ont cependant pour tâche d'évaluer rigoureusement les risques et d'en tirer les justes conséquences. **Les**

**enseignant-e-s doivent entreprendre tout ce qui est raisonnable (mais seulement ce qui est raisonnable, car à l'impossible nul n'est tenu) pour protéger les élèves et eux-mêmes des dangers.<sup>1</sup>**

2. La responsabilité des enseignant-e-s (ou de leur employeur/institution en cas d'activité salariée) s'articule autour de **l'obligation contractuelle de garde** vis-à-vis des enfants et des parents.
3. **Certaines activités** (cours d'école, camps sportifs, journées de sport, tours à vélo, trajets à vélo jusqu'à la piscine, etc.) **et certaines matières** (gymnastique, natation, travaux manuels, etc.) **recèlent un potentiel de risque plus élevé. Leur organisation requiert une attention accrue.** Certains aspects prennent alors de l'importance : nature de la manifestation ou de l'activité, âge, capacités, discernement et condition physique des élèves, consignes de sécurité selon le manuel d'enseignement, compétences des enseignant-e-s, accompagnant-e-s en nombre suffisant et information des parents en temps utile, etc. Il est également nécessaire de faire une analyse rigoureuse des risques que comportent les nouvelles formes d'enseignement ouvert (enseignement par projets, enseignement en plein air, etc.), tout comme de donner des instructions en adéquation avec l'âge et le développement des élèves. Enfin, les enseignant-e-s doivent connaître les lieux d'enseignement extrascolaire.
4. Du devoir de garde découlent les **obligations concrètes de diligence, plus précisément de mesures de sécurité** qui relèvent de la responsabilité de l'enseignant-e :
  - a. Le **trajet** choisi jusqu'au lieu d'enseignement en plein air et retour est **sûr**.
  - b. Le **lieu d'enseignement en plein air** où les enfants vont se trouver et recevoir l'enseignement est **classé comme généralement sans danger**. Dans ce sens, il convient d'avoir un entretien avec le forestier du triage pour le choix d'un lieu en forêt.
  - c. Les **enfants sont constamment sous surveillance**. Sans accompagnant-e, il est par exemple impossible de garantir la surveillance du groupe si un enfant prend la fuite.
  - d. **En cas d'urgence, les enfants peuvent être pris en charge et soignés** (pharmacie de secours, numéros d'urgence enregistrés dans le téléphone portable, etc.).
  - e. L'enseignant-e et les accompagnant-e-s **connaissent les particularités** de chacun des enfants du groupe (p. ex. troubles du comportement, etc.).
5. En complément, l'enseignant-e assume les responsabilités suivantes et prend les mesures qui s'imposent :
  - a. Les mesures de sécurité sont écrites : **il est judicieux de fixer par écrit les mesures de sécurité qui ont été définies lors de la planification de l'enseignement.**

---

<sup>1</sup> Handbuch für Schulbehörden/Recht für Schulen im Kanton Thurgau Anhang II: Merkblätter verschiedene Dokumente II, 12 Haftungsfragen: Hinweise zu Haftungsfragen. <http://dek.hsb.tg.ch/html/873141850.html> (consulté le 22.2.2019)

- b. De manière générale : la responsabilité personnelle de l'enseignant-e ne joue aucun rôle dans le traitement d'un dommage en vertu du droit de la responsabilité civile. La responsabilité n'est généralement pas examinée parce qu'il y a **responsabilité causale du cercle scolaire**. Cependant, si un dommage survient à cause du comportement négligeant ou intentionnel d'un enseignant-e, le cercle scolaire (ou l'assurance qui a dû indemniser le dommage), peut se retourner contre l'enseignant-e (action récursoire). L'enseignant-e ne doit certes pas traiter avec la personne lésée mais, dans certaines circonstances, avec l'assurance responsabilité civile du cercle scolaire. En cas de négligence légère, l'enseignant-e ne doit par contre rien craindre en matière de responsabilité.
- c. **Négligence légère** : dans la grande majorité des dommages dans le domaine scolaire, lorsque l'on parle de négligence, il s'agit de négligence légère ; il n'y a en tout cas pas d'intention. Une faute légère ou de gravité moyenne ne justifie alors pas de responsabilité ni de recours. Il y a simple négligence lorsqu'il s'agit d'une faute que n'importe qui peut commettre, p. ex. quelqu'un n'agit pas au moment décisif comme il aurait dû le faire. Seule la faute grave est pertinente, p. ex. ne pas suivre la plus élémentaire obligation de diligence.
- d. **Négligence grave, acte intentionnel** : les dispositions déterminantes en matière de responsabilité n'admettent le recours que s'il y a faute grave ou acte intentionnel. Commet intentionnellement un acte celui qui sait ce qu'il fait et veut aussi le faire. Un dommage par négligence grave ou intentionnel subi par un-e élève n'est pas excusable. Il y a négligence grave lorsque quelqu'un commet une faute qui ne doit pas se produire. Cela implique un comportement qui fait dire communément « Comment peut-on seulement agir ainsi ? » Exemple : Comment a-t-on pu aller seul, sans accompagnement, en forêt ou à la piscine avec de si jeunes enfants qui ont besoin d'une surveillance constante ? Les violations du devoir de diligence s'évitent normalement avec des mesures simples (voir plus haute).<sup>2</sup>
- e. **Assurance-prévoyance des enseignant-e-s et des autres personnes actives au service d'un cercle scolaire** : il n'est guère utile pour les enseignant-e-s de contracter une assurance responsabilité civile propre. Comme il existe toujours un risque que, en cas de dommage, la responsabilité de l'enseignant-e fasse l'objet d'une enquête pénale et que l'enseignant-e doive se défendre contre un recours, il est plus utile de contracter une assurance de protection juridique.

---

<sup>2</sup> Marlies Stopper: Haftung im Kindergarten (illustriert am Beispiel Waldkindergarten). 23.3.2002.  
<http://www.stopper.ch/Texte%20Forum/Haftung%20im%20Kindergarten.pdf> (consulté le 22.2.2019)

# Régime de responsabilité pour les cercles scolaires, les écoles privées et les animateurs-trices environnement

Les cercles scolaires sont assujettis à la loi cantonale sur la responsabilité. Si le dommage est dû au comportement d'un-e enseignant-e ou d'une autre personne au service du cercle scolaire dont il ou elle assume des tâches, **c'est en principe le cercle scolaire qui est responsable.**

Peu importe si la personne concernée se trouve dans un rapport de travail formel ou si elle travaille à titre complet ou à titre accessoire. **Le seul élément déterminant est qu'elle assume une tâche que l'école accomplit de par la loi** (enseignement, excursion dans le cadre d'un cours, camp de classe, etc.).

- Si un-e enseignant-e ou une autre personne au service du cercle scolaire cause un dommage dans l'exercice de son mandat, **la personne lésée ne peut faire valoir aucun droit à indemnisation contre l'enseignant-e ou la personne au service du cercle scolaire.** La demande d'indemnisation doit être faite à l'encontre du cercle scolaire (plus précisément de son assurance responsabilité civile).  
Le cercle scolaire, de son côté, a pour tâche de rejeter tous droits à indemnisation éventuellement infondés. Cela peut signifier aussi qu'il accorde une assistance juridique à un-e enseignant-e qui a été à tort rendu-e responsable d'un dommage.
- **Pour les écoles privées et les animateurs-trices environnement indépendants, il est recommandé de contracter une assurance responsabilité civile d'au moins 5 millions de francs de dommage,** qui nomme les activités de l'école respectivement de l'animateur-trice en tant que telles.
- Les groupes de jeux/scolaires en forêt et autres groupes similaires en forêt (p. ex. dans le cadre de l'enseignement en plein air) ont besoin, selon la pratique usuelle, d'une **autorisation relevant du droit forestier** (un canapé forestier, par exemple, est considéré, en général, comme une petite installation non forestière). C'est l'occasion de fixer les responsabilités (propriété de l'ouvrage, propriété foncière, etc.) et d'impliquer la commune compétente en matière de souveraineté territoriale. **Il est donc recommandé que l'école en tant qu'entité obtienne cette autorisation pour enseigner dehors.**<sup>3</sup>
- En résumé
  - a. **Lorsque le cours a lieu hors du périmètre habituel et sécurisé de l'école, c'est une obligation de diligence normale que de tenir compte des particularités de cette forme d'enseignement en prenant des mesures de sécurité supplémentaires** (voir obligations de diligence, plus haut sous point 4,

---

<sup>3</sup> Qui est responsable en cas de chute de bois mort? : <https://totholz.wsl.ch/fr/bois-mort/bois-mort-et-economie-forestiere/aspects-du-droit.html> (consulté le 21.6.2019) ou <https://www.baselland.ch/politik-und-behorden/direktionen/volkswirtschafts-und-gesundheitsdirektion/amt-fur-wald/dokumentation/merkblaetter-afw> (consulté le 22.2.2019) Un avis de droit détaillé sur la responsabilité quant aux dangers en forêt (en allemand) : [https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/wald-holz/rechtsgutachten/haftung\\_bei\\_waldtypischengefahren-rechtsprechungsuebersichtundre.pdf.download.pdf/haftung\\_bei\\_waldtypischengefahren-rechtsprechungsuebersichtundre.pdf](https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/wald-holz/rechtsgutachten/haftung_bei_waldtypischengefahren-rechtsprechungsuebersichtundre.pdf.download.pdf/haftung_bei_waldtypischengefahren-rechtsprechungsuebersichtundre.pdf) (consulté le 22.2.2019)

a à e). Si ces obligations ne sont pas respectées, il peut en résulter certaines responsabilités. En cas de dommage causé par négligence ou par intention, il est possible de recourir contre la personne qui en est responsable.

b. Ainsi, **l'absence d'accompagnement** constitue un **risque de recours** contre l'enseignant-e ou l'autorité de l'école en cas de dommage.

c. **Bon sens vs illusion** : le régime de responsabilité s'applique fondamentalement à l'ensemble des actes au sein de l'école. Il est illusoire de croire pouvoir exclure le risque de recours en donnant un autre titre au cours en question, p.ex. « promenade en forêt » au lieu de « école en forêt » ou « enseigner dehors ». En cas de responsabilité civile, c'est toujours le cas particulier qui est examiné, c'est-à-dire les circonstances concrètes dans lesquelles s'inscrit le cas. L'enquête cherchera si l'enseignant-e responsable a respecté toutes les obligations de diligence nécessaires. Comme dit plus haut, cela comprend les mesures de sécurité qui tiennent compte de l'âge des enfants, de la composition du groupe d'enfants, de l'enseignement adapté au niveau, etc.

Exemple : Si un enfant présentant certains troubles du comportement se sépare du groupe en raison précisément de son hyperactivité et cause un accident, peu importera si le cas se produit en chemin vers la forêt ou en promenade et peu importera également s'il y avait ou non accompagnement ; la seule question pertinente qui se posera, sera pourquoi l'enseignant-e n'a pas pris l'enfant par la main.